



Date de dépôt : 7 octobre 2024

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Murat-Julian Alder, Vincent Subilia, Fabienne Monbaron, Pierre Conne, Raymond Wicky, Diane Barbier-Mueller, Jean-Pierre Pasquier, Helena Rigotti, Rémy Burri, Philippe Morel, Cyril Aellen, Véronique Kämpfen, Francine de Planta, Jean-Charles Lathion, Boris Calame, Pierre Nicollier, Jacques Béné, Patrick Malek-Asghar, Patrick Dimier modifiant diverses lois genevoises de procédure pour une harmonisation de la computation des délais

Rapport de Dilara Bayrak (page 4)

Projet de loi (13197-A)

modifiant diverses lois genevoises de procédure pour une harmonisation de la computation des délais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur la computation des délais échéant un samedi, du 22 juin 1963 (A 2 30), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 2 (nouveau)

² Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 233, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la

communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁴ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 71, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 183, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁶ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Dilara Bayrak

La commission judiciaire et de la police a étudié le présent projet de loi 13197 lors de ses séances des 10 novembre, 1^{er} décembre 2022, ainsi que les 16 et 30 mars 2023, sous la présidence de M. Sébastien Desfayes. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Alexia Ormen. En outre, M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), ainsi que M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), ont assisté aux travaux. Qu'ils et elles soient remercié.e.s pour leur assistance durant les travaux de la commission.

Synthèse

Pour le destinataire d'un acte officiel, par exemple une décision de justice, le jour de réception de cet acte s'avère déterminant pour le calcul des délais y afférant (en particulier les délais de recours ou d'opposition). Dans ce contexte, l'introduction du courrier A+ dans le service postal peut être source de difficultés et de confusions pour les citoyens.

En septembre 2022, les Chambres fédérales ont adopté une motion visant à harmoniser le calcul des délais postaux dans l'ensemble du droit de procédure fédéral. Des adaptations législatives se sont avérées nécessaires sur le plan fédéral. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont en particulier adopté la modification de l'article 142 alinéa 1bis CPC dans le cadre de la révision du Code de procédure civile. Au moment des travaux de la Commission judiciaire et de la police du canton de Genève, le projet des Chambres fédérales se trouvait en procédure d'élimination des divergences, ce qui a amené la commission genevoise geler ses travaux dans l'attente de l'adoption de la législation fédérale.

Le présent projet de loi s'inspire de la formulation de l'article 142 alinéa 1bis CPC et propose de modifier les différentes lois cantonales de la même manière.

Présentation de M. Murat Julian Alder, premier signataire

M. Alder explique que la révision proposée s'inscrit dans le cadre d'une révision qui a déjà eu lieu au niveau fédéral. Il rappelle que le code de procédure civile suisse, entré en vigueur en 2011, a subi une révision partielle devant les Chambres fédérales et a été adopté au mois d'octobre 2022.

Parmi les nouvelles règles adoptées, une en particulier lui paraissait intéressante à reprendre à l'échelon cantonal. Il signale que trois grands domaines régissent le droit sous l'angle de la procédure : civile, administrative

et pénale. Si les procédures pénales et civiles sont régies par le droit fédéral, la procédure administrative reste de la compétence des cantons (hormis la loi fédérale sur la procédure administrative) et tout ce qui se passe devant les autorités administratives cantonales est soumis à la loi sur la procédure administrative (LPA).

Ce projet de loi propose de modifier différentes lois genevoises en matière de procédure. Il mentionne la loi sur la computation des délais échéant un samedi (A 2 30, LDélais), entrée en vigueur le 2 août 1963, dont on se demande si elle n'est pas tombée en désuétude. Il évoque également la loi de procédure fiscale (D 3 17, LPFisc), du 4 octobre 2001, la loi sur les droits de succession (D 3 25, LDS), du 26 novembre 1960, la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30, LDE), du 9 octobre 1969, la loi sur la procédure administrative (E 5 10, LPA), du 12 septembre 1985 et la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05, LCP), du 9 novembre 1887.

M. Alder indique qu'un nouveau type de courrier, le courrier A+, ressemble à un courrier recommandé, mais le postier, au lieu de l'apporter en personne à votre porte, le place dans la boîte aux lettres. Un numéro permet de tracer l'envoi effectué via le site internet de La Poste. L'avantage de ce système est qu'il est moins cher pour l'expéditeur, mais permet également de gagner du temps. Cela n'est pas toujours favorable pour le destinataire. M. Alder précise qu'il n'est pas possible de recevoir un courrier recommandé le samedi, le dimanche ou un jour férié, alors que le courrier A+ peut être distribué le samedi (autrement dit, un courrier envoyé le vendredi parvient le samedi dans la boîte aux lettres). Si cela ne constitue pas un problème pour les personnes qui relèvent leur courrier dans leur boîte aux lettres, les professionnels mandatés (par exemple les avocats ou l'ASLOCA) vont recevoir le courrier physiquement dans la boîte aux lettres le samedi, mais n'en prendre connaissance que le lundi matin car l'établissement est généralement fermé le weekend. Dans le cas d'un recours, cette situation fait perdre 2 jours de délai à un justiciable puisque le délai a déjà commencé à courir dès le samedi. Il a été décidé, au niveau fédéral, de mettre un terme à ce procédé qui est considéré comme abusif par des émetteurs de décision qui utilisent le courrier A+ le vendredi afin de s'assurer que le courrier soit reçu le samedi et que le délai soit écourté. La majorité de l'Assemblée fédérale a estimé que cette pratique constituait un affaiblissement de la situation du justiciable et que, dorénavant, lorsque le courrier est distribué un samedi, un dimanche ou un jour férié, il soit réputé reçu le premier jour ouvrable.

M. Alder ajoute que cette situation concerne également les justiciables – physiques ou morales – qui reçoivent leur courrier à une case postale. L'objectif de la révision fédérale est d'éviter de faire perdre inutilement du

temps pour des justiciables et les mandataires professionnels, temps qui peut s'avérer précieux pour faire valoir ses droits.

Il signale que le libellé des différents amendements aux lois proposées est totalement inspiré par ce qui a été décidé au niveau fédéral et adopté à une large majorité. Il tient également à préciser que cette révision n'engendrera aucun coût supplémentaire pour la collectivité. Il indique que les lois identifiées sont des lois de procédure, mais que d'autres lois pourraient être concernées et invite le DSPP (renommé DIN par la suite) à s'assurer de cet élément. Il conclut en signalant que, lorsqu'un avocat est tenu par un délai, il est également tenu par sa responsabilité envers le client de respecter le délai en question, ce projet de loi est donc essentiel dans le cadre des professions juridiques.

Questions des commissaires

Un député (Ve) croit qu'il n'est pas possible de recevoir du courrier le dimanche ou les jours fériés et demande si la mention du dimanche et jour férié est proposé à titre préventif. M. Alder précise que La Poste, en l'état, ne distribue ni de courrier normal ni de colis le dimanche ou un jour férié (sauf sur demande). Il répète que cette formulation est inspirée de ce qui a été rédigé par les Chambres fédérales dans le cadre de la révision du code de procédure civile suisse : « *Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'article 138 alinéa 4 est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'alinéa 1 est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit* ». Il confirme que les mentions du dimanche et jour férié ont une dimension préventive. Si cette question nécessite davantage d'explications, il suggère d'auditionner La Poste. Il termine en expliquant que ce projet de loi vise à mettre un terme à un procédé perçu comme abusif.

Le président demande quelles sont les éventuelles autorités et juridictions à Genève qui envoient leur courrier en A+. M. Alder a déjà vu, dans sa pratique professionnelle, des courriers de ce type émanant d'assurances maladies ou de l'OCPM, par exemple. Il signale des situations où il est possible de se demander si certaines autorités ne font pas exprès d'envoyer un courrier A+ l'avant-dernier jour du délai qui évite au destinataire d'une décision de bénéficier des fêtes judiciaires. Il rappelle que les délais de recours sont suspendus du 15 juillet au 15 août et qu'il arrive que certaines juridictions fassent en sorte que le dernier délai du recours tombe le 14 juillet, par exemple.

Le président précise que ce n'est pas nécessairement une mauvaise intention et que cette démarche peut aussi être due au rapport semestriel dû par

tous les magistrats du Pouvoir judiciaire qui doivent justifier d'une activité et expliquer pourquoi telle décision n'est pas rendue avant le 30 juin ou le 31 décembre.

Un député (UDC) indique que de plus en plus de courriers sont transmis via e-démarches. Il demande si M. Alder a eu connaissance de certains courriers avec des délais importants à tenir (par exemple des mises en demeure) qui sont transmis par courrier électronique. Il demande si une nouvelle disposition doit être envisagée pour encadrer la communication électronique. M. Alder explique que cette loi utilise une terminologie suffisamment large pour englober l'hypothèse d'une communication électronique. Il précise qu'il arrive également que certaines autorités envoient des décisions par courrier postal, mais dont cet acte est anticipé par courrier électronique (souvent dans le cadre des ordonnances rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant), mais que c'est le courrier postal qui reste déterminant. Il informe avoir déposé une question écrite au mois de juin 2022 sur les frais postaux de l'administration cantonale en expliquant que le courrier recommandé ne devrait être utilisé qu'en dernier recours pour éviter de gaspiller l'argent du contribuable (il donne l'exemple du bordereau d'impôt qui est envoyé en courrier B).

Un député (UDC) indique qu'il reçoit le bordereau d'impôt en version électronique. M. Alder pense que, dans son cas, le délai commence à courir à partir du moment où il reçoit le bordereau dans la boîte IncaMail de La Poste ou au moment où il ouvre le fichier. Il suggère de se renseigner auprès du département.

Le président informe la commission que le département des finances a demandé son audition sur ce projet de loi et précise qu'il n'entend pas refuser cette demande d'audition.

M. Alder partage la référence de la réponse du Conseil d'Etat à sa question écrite, à savoir Q 3890-A, déposée le 29 juin 2022 lors de la plénière du Grand Conseil.

Audition du Pouvoir judiciaire

En présence de M. Olivier Jornot, procureur général, président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et de M. Jean-Marc Verniory, vice-président de la Cour de justice, président de la Cour de droit public

Le président signale que la commission a reçu un courrier de la part du Pouvoir judiciaire, qui émet de sérieuses réserves sur l'opportunité de voter ce projet de loi, arguant d'attendre que cette question soit tranchée au niveau fédéral. Il signalait également un problème de terminologie au sujet de la

formulation « envoi postal normal », mais propose tout de même de s'aligner sur la terminologie au niveau fédéral. En substance, le Pouvoir judiciaire demande d'attendre que la décision soit prise au niveau fédéral avant de voter ce projet de loi. Il cède la parole aux auditionnés pour faire part de leur avis.

M. Jornot précise en préambule que ce projet de loi ne touche pas aux intérêts vitaux du Pouvoir judiciaire et qu'il s'agit davantage d'une décision politique.

Traditionnellement, il y avait en Suisse une poste qui était une autorité – au même titre que le Conseil fédéral, la banque nationale ou l'armée –, alors qu'aujourd'hui il existe un prestataire de services postaux qui tend à multiplier les prestations et à diversifier l'offre postale, par exemple avec l'introduction du courrier A+. Il signale que la formulation au niveau fédéral distingue un courrier « normal » d'un courrier « recommandé ». Il précise que le courrier A+ n'est ni vraiment l'un, ni vraiment l'autre, car son arrivée est notifiée, mais le courrier n'a pas besoin d'être réceptionné par une signature. Le courrier A+ constitue une offre intéressante pour les administrations car il coûte moins cher que le courrier recommandé.

Le problème du courrier A+ est la possibilité que le courrier soit déposé le samedi – par exemple dans la boîte aux lettres d'une étude d'avocats – avec la conséquence de découvrir ce courrier seulement le lundi, avec un délai qui court déjà ; il en va du même problème pour les cases postales. Si ce problème est théoriquement supportable, le Pouvoir judiciaire comprend que ce texte souhaite une simplification du système actuel et ne formule aucune objection sur le fond de ce projet de loi. En revanche, il appelle à attendre la décision au niveau fédéral et relève certaines matières où les normes fédérales et cantonales s'entrecroisent, par exemple, les impôts fédéraux et cantonaux ; il signale que, dans le cas d'un recours, le délai de recours du droit fédéral et celui du droit cantonal ne sera pas identique. De la même manière, il rappelle la suspension du délai pour les recours administratifs sur les fêtes judiciaires qui posait le problème de ces délais différents. En définitive, le Pouvoir judiciaire propose de patienter afin que tout change en même temps et éviter des problèmes liés au calcul des délais. Il ajoute que le Pouvoir judiciaire émet des réserves sur l'utilisation du terme « normal », mais que la cohérence terminologique entre la loi votée au niveau fédérale et celle au niveau cantonal est plus importante, même s'ils auraient espéré un peu plus de précision ; autrement dit, il invite les législateurs cantonaux à utiliser une terminologie identique à celle choisie au niveau du droit fédéral.

M. Verniory confirme ne pas être foncièrement opposé à ce projet de loi, qui a surtout pour but de simplifier le travail des avocats. Il souligne l'importance d'harmoniser ces démarches, car il n'est pas souhaitable qu'une

partie du recours soit recevable et pas l'autre. Il note également que le projet au niveau fédéral concerne le code de procédure civil (CPC), alors que le projet de loi cantonal vise plutôt le droit public. Il n'exclut pas la possibilité d'adopter ce projet de loi en réservant la date d'entrée en vigueur, mais il ne voit pas tellement l'urgence d'adopter ce projet de loi.

Le président demande des détails concernant la réception du bordereau d'impôt.

M. Verniory répond que l'AFC envoie deux bordereaux (impôt fédéral et cantonal), mais que le recourant va généralement faire un seul recours contre les deux ; il est donc possible qu'une partie du recours soit recevable et l'autre pas.

Le président revient sur la formulation « envoi postal normal ». Il soulève le risque – en inscrivant « courrier A+ » par exemple – que cette dénomination soit modifiée par la Poste.

M. Jornot précise que l'essentiel, pour le Pouvoir judiciaire, est que la formulation soit identique que celle inscrite dans le droit fédéral. Si cette formulation est maintenue, il faudra s'assurer qu'elle soit comprise de la même manière pour tout le monde.

Un député (PLR) souhaiterait un éclairage concernant la computation des délais au regard de la plateforme Justitia 4.0. M. Jornot précise qu'ils sont encore en attente d'informations sur la plateforme Justitia 4.0. Il précise que cette plateforme deviendra obligatoire pour les professionnels et facultative pour les particuliers. Il indique que les délais d'un envoi numérique devraient être pris en compte par ces réformes.

M. Verniory tient à rappeler que la loi sur la procédure administrative (LPA) est en refonte complète et suggère de veiller à ne pas apporter trop de modifications dans le cadre de cette loi juste avant la refonte.

Discussion interne

Le président ajoute avoir été plutôt convaincu par l'audition de M. Jornot et de M. Verniory qui ont distillé le doute dans son esprit, alors qu'il était en faveur d'un vote de ce projet de loi il y a deux semaines.

Un député (MCG) a cru comprendre qu'il valait mieux attendre les modifications au niveau fédéral avant de voter ce projet de loi, qui pourrait créer une distorsion au niveau des délais de recours et instaurer une complexité pratique. Il suggère le gel de ce projet de loi en attendant les modifications au niveau fédéral et d'éventuellement se renseigner à Berne par le biais d'un parti politique représenté à l'Assemblée fédérale.

Un député (Ve) a compris exactement le contraire : il a compris que ce projet de loi constituait une mise en conformité avec le droit fédéral et que, tant que les termes restaient identiques au niveau cantonal, le Pouvoir judiciaire était favorable à son adoption.

Un député (PLR) pense que les deux commissaires ont tous les deux raisons, d'une part sur l'aspect de la conformité terminologique, d'autre part sur la discordance des délais au niveau cantonal et fédéral. S'il a aussi le sentiment que le courrier A+ rend la situation plus compliquée, il soulève le risque de résoudre un problème pour en créer d'autres en adoptant ce projet de loi.

Un député (MCG) rappelle que deux délégués du canton de Genève font le lien avec le canton de Berne et propose de leur soumettre la question, ou de passer par un groupe parlementaire représenté à Berne. Il déplore d'ailleurs la difficulté de communication entre le niveau cantonal et fédéral. Il précise que le groupe MCG ne peut pas aller dans ce sens, contrairement aux autres groupes.

Un député (Ve) suggère, dans le cas de l'envoi d'un courrier, de solliciter une explication sur la terminologie « normal ».

Le président résume les questions à adresser à Berne : se renseigner sur l'entrée en vigueur estimée pour la révision du CPC, mais également dans d'autres domaines juridiques (y compris la procédure administrative), ainsi que demander si la formulation « envoi postal normal » est maintenue.

Les membres de la commission approuvent l'envoi de ce courrier à Berne.

Travaux de la commission du 16 mars 2023

Le président rappelle que la commission a reçu une prise de position de l'Office fédéral de la justice (OFJ) en date du 22 décembre 2022, dont il cite un extrait : *« [Sur la date d'entrée en vigueur,] l'harmonisation de la computation des délais fait l'objet de deux projets distincts au niveau fédéral : [premièrement,] l'adaptation de l'article 142, alinéa 1bis, du Code de procédure civile suisse (CPC, RS 272) est déjà bien avancée. Cette disposition vise à régler le point de départ de la computation des délais dans le cas des communications des tribunaux civils envoyées par courrier simple (notamment le courrier A Plus). Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté cette modification dans le cadre de la révision du Code de procédure civile actuellement en cours (objet n° 20.026). Le projet se trouve actuellement en procédure d'élimination des divergences et pourrait être adopté en vote final lors de la session de printemps 2023. Dès que le projet aura été définitivement adopté par le Parlement, le Conseil fédéral décidera de son entrée en vigueur*

sous réserve d'un éventuel référendum. En l'état actuel, une entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 semble donc possible, mais celle-ci interviendra probablement un peu plus tard au vu des autres modifications du CPC en cours. [Deuxièmement,] la motion « De l'harmonisation de la computation des délais » de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (22.3381) charge le Conseil fédéral de transposer la solution esquissée ci-dessus pour le point de départ de la computation des délais dans le CPC à tous les autres actes législatifs contenant des dispositions sur les délais. Actuellement, l'Office fédéral de la justice élabore l'avant-projet et prépare la procédure de consultation qui aura lieu dans le courant de l'année prochaine. La transmission du projet de loi et du message au Parlement est prévue au plus tôt dans le courant de l'année 2024. La date d'entrée en vigueur dépend de l'avancement des débats parlementaires et ne peut être estimée pour l'instant ».

Le président signale en outre que les commissaires se sont interrogés sur la notion de « courrier postal normal ». Dans le courrier précité figure la réponse suivante : « La notion de « courrier postal normal » visée à l'art. 142, al. 1bis, CPC reprend le libellé de l'art. 138, al. 4, CPC dans sa version actuelle dans toutes les versions linguistiques. Une adaptation de cette disposition n'est pas prévue à l'heure actuelle. L'utilisation des termes dans les autres actes législatifs prévoyant des délais est actuellement en cours de clarification. Il s'agit notamment d'examiner si la notion de « courrier postal normal » doit être introduite dans les actes législatifs qui ne font pas de distinction entre l'envoi postal recommandé, d'une part, et l'envoi postal simple, d'autre part (p. ex. la loi sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] ou la loi sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]) ».

Un député (PLR) indique que les signataires de ce projet de loi ne demandent pas d'autres auditions ; il serait néanmoins précipité de voter ce projet de loi en l'état et il suggère d'attendre les conclusions des travaux entrepris au niveau fédéral sur cette question afin d'éviter de prendre le risque de devoir encore modifier certains éléments par la suite. En résumé, le groupe PLR propose de surseoir au traitement de ce projet de loi, le temps d'obtenir les conclusions des travaux au niveau fédéral.

Le président s'assure que le député souhaite attendre la fin des travaux sur le CPC et pas sur les autres actes législatifs.

Le député (PLR) le confirme, en précisant que l'autre branche de droit concernée est le droit pénal, qui relève intégralement de la compétence fédérale. Il ajoute que le projet de loi proposé concerne en particulier le droit administratif, à savoir la loi sur la computation des délais échéant un samedi (A 2 30, LDélais), la loi de procédure fiscale (D 3 17, LPFisc), la loi sur les

droits de succession (D 3 25, LDS), la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30, LDE), la loi sur la procédure administrative (E 5 10, LPA), la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05, LCP).

Le président comprend que le député souhaite attendre les décisions des Chambres fédérales prévues lors de la session de printemps 2023, qui ne toucheront pas encore aux textes administratifs et pénaux. Le président demande l'avis du département.

M. Grosdemange n'a pas d'autre avis que celui formulé par le département des finances, qui disait pouvoir vivre avec ce projet de loi.

Un député (S) signale qu'aucun amendement n'a été déposé, que les modifications contenues dans le projet de loi proposent une avancée pour le justiciable et que cet objet lui semble clair en l'état. Il rappelle également que la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ) paraissait plutôt favorable à ce projet de loi lors de son audition sur cet objet.

Un député (PLR) propose de ne pas se précipiter, surtout sur des problématiques aussi délicates qui peuvent conduire à la perte d'un droit pour un justiciable, faute d'avoir respecté un délai. Dans ce contexte, il suggère d'attendre les éventuelles modifications au niveau du droit fédéral afin de s'y adapter ou de compléter ce projet de loi le cas échéant. Il propose de ne pas sous-estimer les différences de délais et l'impact que cela pourrait avoir sur les justiciables en changeant de méthode de calcul des délais.

Un député (S) constate que les travaux des Chambres fédérales vont dans le sens de ce projet de loi. Il estime pour sa part que ce projet constitue une véritable avancée pour le justiciable. Dans le domaine des baux et loyers par exemple, ce projet de loi permettrait à l'avocat de gagner un, deux, voire trois jours.

Un député (PLR) précise que ce projet de loi est inspiré de la formulation qui a été approuvée par les Chambres fédérales au mois de septembre 2022. Il informe que la session de printemps 2023 est la dernière consacrée à cet objet. Attendre les conclusions au niveau fédéral permet d'éviter de prendre des risques en cas de modifications.

Un autre député (PLR) croit également se souvenir que la CGPJ a évoqué l'envoi des actes notifiés par voie numérique, élément qui pourrait aussi être pris en compte dans les débats au niveau des Chambres fédérales. Il trouverait également intéressant d'attendre de voir si ce sujet intervient dans les débats car ce projet de loi parle uniquement des actes notifiés par envoi postal.

Un député (S) ne voit pas d'inconvénient à attendre les décisions prises par les Chambres fédérales lors de la session de printemps 2023, mais pense que

la question de l'envoi numérique mentionnée va sans doute prendre davantage de temps.

Le président fait observer, après vérification, que la session de printemps 2023 est en cours.

Suite des travaux de la commission – le 30 mars 2023

Le président rappelle aux commissaires qu'ils ont reçu de M. Constant le texte soumis au vote du Conseil national et du Conseil des Etats lors de la session de printemps 2023. Il ajoute que des modifications au CPC ont été votées lors de cette session.

Un député (PLR) aimerait proposer de voter ce projet de loi tel quel car la seule modification faite à Berne a été d'apporter la précision selon laquelle un envoi postal normal est au sens de l'article 138, alinéa 4 du CPC. Il ne pense donc pas nécessaire, dans le texte de la loi genevoise, d'apporter cette précision en se référant dans le texte légal cantonal à une loi fédérale car on sait de quoi il s'agit ; la terminologie « envoi postal normal » est donc amplement suffisante.

Le président précise que le vote à Berne concerne uniquement la réforme du CPC, en revanche, les autres lois de procédures administratives et pénales n'ont pas été modifiées. Ces modifications n'interviendront pas, selon toute vraisemblance, lors des douze prochains mois. Il rappelle que la CGPJ avait évoqué des délais distincts selon que l'acte notifié soit issu du droit fédéral ou cantonal. Il demande si, selon M. Alder, cet argument justifierait de surseoir le vote de ce projet de loi ou si, au contraire, il est parfaitement à l'aise avec le vote de ce projet de loi lors de la présente séance.

Le député (PLR) indique que le droit administratif concerné au niveau fédéral n'a rien à voir avec le droit administratif cantonal. Il s'agit donc de deux procédures distinctes et si la Confédération souhaite aller plus lentement en la matière, c'est son droit le plus strict. Au niveau du droit pénal, il n'est pas concerné par ce projet de loi car tout ce qui touche ce projet de loi relève essentiellement du droit administratif cantonal. Selon lui, il n'y a pas de raison d'attendre. Lors de la précédente séance, il avait été convenu de ne pas statuer avant le vote fédéral afin de s'assurer que la formulation définitive adoptée par les Chambres fédérales était compatible avec la reprise au niveau du droit cantonal. Il ajoute qu'il existe déjà aujourd'hui des règles procédurales en matière de calcul des délais qui peuvent varier d'un canton à l'autre, il est parfaitement possible de vivre avec un délai d'application différencié en fonction qu'il soit cantonal ou fédéral. Ce projet de loi propose qu'il ne soit plus possible que le courrier A+ puisse décrocher un délai un samedi, ce qui

est pratiqué, pour l'essentiel, par les assureurs et rarement dans les administrations. Expédier des décisions par courrier A+ le vendredi en sachant que l'acte sera reçu le samedi constitue un procédé qui, au mieux, relève de l'irrespect, au pire de l'arbitraire et de la malveillance envers le justiciable.

Un député (S) formule une réserve quant à l'entrée en vigueur figurant dans ce projet de loi, soit le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. Il suggère de prévoir l'entrée en vigueur en même temps que le changement législatif au niveau fédéral.

Un député (PLR) propose d'inscrire que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et que, dans le cadre des travaux en plénière, les députés peuvent demander de fixer cette entrée en vigueur en même temps que la révision du CPC. Il ne pense pas que cette indication doive nécessairement figurer dans la loi.

Le président s'assure que personne n'est opposé au vote de ce projet de loi lors de la présente séance. Il demande si des groupes souhaitent prendre position sur ce projet de loi avant de procéder au vote d'entrée en matière, ce qui n'est pas le cas.

Votes

Entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13197 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

L'entrée en matière du PL 13197 est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Le président passe au 2^e débat.

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition, adopté

Modification à la loi sur la computation des délais échéant un samedi, du 22 juin 1963 (A 2 30) :

Article unique, al. 2 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Modification à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05) :

Art. 233, al. 3 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Modification à la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17) :

Art. 41, al. 4 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Modification à la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25) :

Art. 71, al. 6 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Modification à la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30) :

Art. 183, al. 6 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Art. 17, al. 6 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Entrée en vigueur

M. Alder propose la formulation suivante à l'art. 2 :

« *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ».

Le président met aux voix l'amendement de M. Alder à l'art. 2 :

"Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi."

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

L'amendement est accepté à l'unanimité.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13197 ainsi amendé :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Le PL 13197, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

La Commission judiciaire et de la police vous invite à l'unanimité, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à adopter ce projet de loi ainsi amendé.